



résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

RÈGLEMENT N° 96-124

Règlement relatif aux animaux

SUR PROPOSITION DE LOUISE HÉBERT
APPUYÉE PAR ROBERT GUILBAULT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES
PRÉSENTS DU CONSEIL

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR
RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
MUNICIPALITÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les
mots et expressions suivants signifient:

1.1 Animal

Un chien, en chat ou tout autre animal.

1.2 Animal de ferme

Un animal habituellement gardé sur une ferme, tel que
cheval, boeuf, chèvre, mouton, porc, vison et lapin.

1.3 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou
organismes que le conseil peut, de temps à autre, par
résolution, charger d'appliquer le présent règlement en
tout ou en partie.

1.4 Chien-guide

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

MODIFIER
REGL
2017-353

MODIFIER
REGL
2018-368

Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2017



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

1.5 Dépendance

Un bâtiment accessoire à un local.

1.6 Gardien

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne, qui agit comme si elle était le maître ou une personne qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien.

1.7 Local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

1.8 Pit-bull

Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier.

1.9 Parc

Un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

1.10 Terrain de jeux

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

- 1.11 Poutailles
- 1.12 Poule
- 1.13 Unité d'habitation

ARTICLE 2 - PRÉSUMPTIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

Ajout
REGL
2017-358

[Signature]
Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2012



résolution
annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

ARTICLE 3 - ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 4 - POUVOIRS


L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances, pour assurer le respect du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou dépendances, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - CHIEN - LICENCE
OBLIGATOIRE

5.1 Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

5.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni:


Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2012



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

No de résolution
ou annulation

a) de la licence prévue au présent règlement

ou

b) de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

MODIFIÉ
2018-368

5.3 Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.

ASOUT
2018-368

5.3.1

5.4 Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, obtenir de l'autorité compétente une licence pour ce chien.

MODIFIÉ
2018-368

5.5 La licence est annuelle et est valide pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Cette licence est incessible.

Abrogé
2012-273
2018-368

5.6 Le coût de la licence est de dix dollars (10\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

MODIFIÉ
2018-368

5.7 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} avril, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

5.8 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.

Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2012



de résolution
ou annotation

Modifié
2018-368

MODIFIÉ
2018-368

MODIFIÉ
2018-368

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

5.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un représentant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

5.10 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.

5.11 Le gardien d'un chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

5.12 Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un endroit public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.

5.13 Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata pour la somme de deux dollars (2\$).

ARTICLE 6 - LES NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé:

6.1 Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui.

6.2 Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de morde un autre animal ou une personne.

6.3 Le fait qu'un chien aboie de façon à troubler la paix et la tranquillité ou d'être un ennui pour le voisinage.

Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2012



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

6.4 Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur.

6.5 Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

6.6 Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrains sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir.

6.7 Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée.

6.8 Le fait de nourrir les animaux sauvages.


6.9 Le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public, tel un église, une bibliothèque, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement ou un édifice du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

6.10 Le fait de garder dans un local ou à la fois dans un local et dans les dépendances de ce local ou sur le terrain plus de deux (2) oiseaux en tout des espèces suivantes: canard, pigeon et autres oiseaux semblables sauf dans les zones où l'élevage de ces oiseaux est autorisé par le règlement de zonage.

6.11 Tout chien de race Pit-bull.

6.12 Tout chien hybride issu d'un chien de race Pit-bull et d'un chien d'une autre race.

6.13 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.


Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 17 mai 2012



, de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

6.14 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

6.15 Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux paragraphes 6.11 à 6.14.

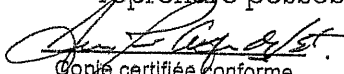
6.16 Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien mentionné aux paragraphes 6.11 à 6.14.

6.17 Le fait de laisser errer ou de promener un chien mentionné aux paragraphes 6.11 à 6.14.

ARTICLE 7 - CAPTURE ET DISPOSITION
D'UN CHIEN OU AUTRE ANIMAL
ERRANT

7.1 L'autorité compétente peut capturer ou garder, dans un endroit public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité, un chien errant jugé dangereux, un chien constituant une nuisance ou un animal dont la garde est prohibée en vertu du présent règlement.

7.2 Le gardien d'un chien capturé et gardé en vertu du paragraphe 7.1 peut en reprendre possession dans les deux (2) jours suivants sa capture, sur paiement des frais de garde au montant de dix dollars (10\$) par jour ou partie de jour et les frais, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement. Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu. Le gardien d'un chien dont la garde, la propriété ou la possession constitue une nuisance au sens des paragraphes 6.11 à 6.14 de l'article 6 ne peut cependant, en aucun cas, en reprendre possession.


Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

110



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

7.3 À l'expiration du délai mentionné au paragraphe 7.2, l'autorité compétente est autorisée à procéder à l'élimination du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

7.4 L'autorité compétente est autorisée à abattre ou à procéder à l'euthanasie de tout chien dont la garde constitue une nuisance au sens des paragraphes 6.11 à 6.14 de l'article 6 et tout animal errant qui est blessé ou malade. Tel que déterminé par un vétérinaire.

7.5 Toute personne désirant faire procéder à l'euthanasie d'un chien ou d'un chat lui appartenant doit verser à l'autorité compétente une somme de vingt dollars (20\$) pour un chien et de vingt dollars (20\$) pour un chat.

7.6 Tout chien errant capturé par un citoyen doit être remis à l'autorité compétente.

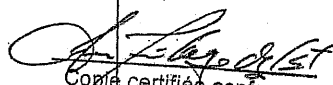
ARTICLE 8 - NOMBRE D'ANIMAUX

Sauf dans les zones agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)*, il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux dont un maximum de deux (2) chiens sur un terrain, dans un local ou une dépendance ou à la fois sur un terrain, un local ou une dépendance.

Malgré le paragraphe précédent, si une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'animalerie ou d'élevage d'animaux lorsque de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

Modif 2017-353


Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2012



de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Pâroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

ARTICLE 9 - ANIMAUX DE FERME

Il est interdit de garder un animal de ferme à
quelqu'endroit sur le territoire de la municipalité sauf
dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux
sont autorisés par le règlement de zonage.

AJOUT
REGL 2017-353

9.1 Poules pondeuses

ARTICLE 10 - ANIMAUX EXOTIQUES

Il est interdit à toute personne de garder en captivité un
animal faisant partie d'une catégorie mentionnée à
l'annexe 1 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'animal est
gardé dans un zoo ou pour les fins d'un spectacle de
cirque.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉ

11.1 Quiconque contrevient au présent règlement, soit
en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien
d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une
nuisance, soit de toute autre façon, commet une
infraction et est passible pour toute violation de l'une ou
l'autre des dispositions du présent règlement, d'une
amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille
dollars (1 000\$);

Ajout 11.1.1
reagl. 2017-353

11.2 Si l'infraction se continue, le contrevenant est
passible de ladite amende ou de l'amende et des frais,
pour chaque jour au cours duquel l'infraction se
continue.

ARTICLE 12 - REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro
78, de même que tout autre règlement ou partie de
règlement incompatible avec le présent règlement.

Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 17^e Juin 2012



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à
la loi.

Camille Beaudin
Camille Beaudin, maire.

Chantal Guinois
Chantal Guinois, secrétaire-trésorière

Avis de motion: 96-09-03
Adoption du règlement: 96-10-07.

[Signature]
Copie certifiée conforme
directeur général/secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2012.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de la
Paroisse St-Jacques-le-Mineur (Québec)

ANNEXE 1

(Article 10)

CATÉGORIES D'ANIMAUX
DONT LA GARDE EST PROHIBÉE

Tous les marsupiaux;

Tous les primates non humains;

Tous les félins, à l'exception du chat domestique;

Tous les canins, à l'exception du chien domestique;

Tous les viverridés;

Tous les mustélidés, à l'exception du furet domestique;

Tous les ursidés;

Tous les artiodactyles ongulés, à l'exception de la chèvre domestique, du mouton, du porc et des bovins pourvu que ces animaux soient gardés dans ou sur un immeuble compris dans la zone agricole de la municipalité établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole (1977, L.R.Q., chapitre P-41.1)*, et pourvu que ledit immeuble soit utilisé comme ferme;

Tous les éléphants;

Tous les pinnipèdes;

Tous les serpents de la famille du python et du boa;

Tous les reptiles venimeux;

Toutes les rapaces diurnes et nocturnes;

Tous les chauves-souris;

Tous les crocodiliens;

Tous les oiseaux ratites;

Ajout Annexe 2
regl. 2017-353

Annexe 3

(1)

(2)

(3)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-273

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
96-124 RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU QU' il est favorable de modifier la tarification applicable à la garde des animaux pour favoriser la vente de médaille au comptoir municipal au lieu du porte à porte.

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du Conseil du 10 avril 2012

EN CONSÉQUENCE il est :

proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents d'approuver le règlement numéro 2012-273, règlement modifiant le règlement 96-124 relatif aux animaux et décrète ce qui suit :

Article 1-

Le présent règlement porte le titre «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-124 RELATIF AUX ANIMAUX».

Article 2 –

L'article 5.6 est abrogé et remplacé par l'article 5.6 suivant :

«5.6 Le coût de la licence s'établit en fonction de la période de l'année :
- du 1 février au 15 mars, la licence est de dix (10) dollars pour chaque chien (seulement au comptoir municipal);
- du 16 mars au 31 janvier, la licence est de vingt (20) dollars pour chaque chien (au comptoir municipal ou par porte à porte).
Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne. »

Article 3- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



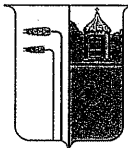
Madame Lise Trottier, Mairesse



Monsieur Jean-Pierre Cayer, g.m.a.
Directeur général/Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 10 avril 2012
ADOPTION : 8 mai 2012
AFFICHAGE LE : 14 mai 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mai 2012

Saint-Jacques-
le-Mineur



AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, QUE :

Le Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, a adopté, à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 mai 2012, les règlements suivants:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-273, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-124 RELATIF AUX ANIMAUX

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2012.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du règlement ci-dessus mentionné au bureau du directeur général/secrétaire-trésorier situé au 91, rue Principale à Saint-Jacques-le-Mineur, aux heures d'ouverture de la Mairie, soit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Donné à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 14 mai 2012.

Jean-Pierre Cayer

Directeur général/secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Je, soussigné, Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.trés de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Code municipal entre 08h00 et 17h00, le 14 mai 2012.

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/secrétaire-trésorier

Règlement no. 2017-353 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Considérant que le conseil souhaite permettre un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter des dispositions relatif aux animaux afin de permettre l'élevage de poules sur le territoire de Saint-Jacques-le-Mineur;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser la quantité d'animaux autorisés;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 12 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 «Définitions» du règlement 96-124 est modifié par le remplacement du sous-article 1.2 par le texte suivant:

«1.2 Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à corne (bovins, ovins, caprins), les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons), les suidés (porc), vison et lapins.»

ARTICLE 2

L'article 1 «Définitions» du règlement 96-124 est modifié par l'insertion des définitions suivantes :

«1.11 Poulailier

Bâtiment secondaire destiné à la garde des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée (abri) ainsi qu'un enclos grillagé (volière).

1.12 Poule(s)

Femelle de l'espèce **domestique** de gallinacés (*Gallus gallus*), répandue dans le monde entier, élevée pour sa chair et pour ses œufs. (Le mâle est le coq.)

1.13 Unité d'habitation

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

ARTICLE 3

L'article 9 est modifié par l'insertion des sous-articles 9.1 et suivants comme suit :

«9.1 Poules pondeuses

Malgré l'article 9, une personne peut garder des poules pondeuses en milieu résidentiel si elle a obtenu une licence à cet effet délivrée par l'autorité compétente.

Pour les fins du présent article, vingt (20) licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 9.1.1.2 du présent règlement.

9.1.1 Conditions d'obtention et de maintien de la licence

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 9.1 du présent règlement sont les suivantes :

- 1° Le requérant doit être une personne physique;
- 2° Le requérant doit avoir complété en bonne et due forme une demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel conformément à l'annexe 2.
- 3° Le requérant doit avoir signé le document intitulé «Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» à l'annexe 3 et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.

Toutes conditions prévues à l'«Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel», non spécifiquement prévues au présent article s'appliquent comme si elles étaient ci-après reproduites.

- 4° Le requérant doit, au préalable avant l'obtention d'une licence, suivre un atelier de formation concernant la garde des poules et la réglementation applicables dispensé par la municipalité. Au moins une personne par propriété doit suivre la formation.
- 5° Les normes prévues aux sous-articles 9.1.2.1; 9.1.2.2 et 9.1.2.3 doivent être respectées et maintenues durant toute la période de la garde des poules pondeuses.

6° Les poules ne peuvent être gardées que pour un usage personnel. La vente d'œuf, de viande, de fumier ou de compost est interdite.

7° Le requérant respecte les modalités d'obtention de la licence prévues à l'article 9.1.1.1; 9.1.1.2 et 9.1.1.3.

9.1.1.1 Procédure d'obtention de la licence

Toute demande afin d'obtenir une licence prévue à l'article 9.1 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente.

Pour ce faire, les modalités suivantes doivent être respectées :

Modif
rég. 2017-361

- a) Le requérant a acquitté, au moment de la demande, les coûts de la licence au montant de 60\$ pour la première année et de 25\$ par année pour les années subséquentes consécutives;
- b) Le requérant a fourni une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. Le poulailler, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévus aux articles 9.1.2.2 et 9.1.2.3;
- c) Aucune autre licence pour la garde des poules pondeuses n'a été émise pour cette adresse civique pour laquelle la licence est demandée;
- d) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

9.1.1.2 Durée et nombre de licence

Modif
rég.
2017-361

La licence délivrée en vertu de l'article 9.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} juin de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante. La licence est non-remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédents l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit aviser l'autorité compétente, par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

Malgré ce qui précède et compte tenu qu'il s'agit d'un projet pilote seulement vingt (20) licences seront accordées pour la durée du projet pilot soit du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2021. Les demandes doivent être acheminées avant le 18 mai 2018. Advenant qu'au 18 mai 2018, plus de vingt (20) demandes sont reçues, l'autorité compétente procédera à un tirage au sort pour déterminer les personnes retenues pour l'étude de sa demande. Dans le cas contraire, l'autorité compétente étudiera les demandes au fur et à mesure de leur réception. Pour la seconde année, priorité sera accordée à ceux qui détiennent une licence pour l'année précédente, en autant qu'ils ont transmis l'avis prévu au présent article à défaut de quoi, ils perdent cette priorité.

Pour ceux qui n'auront pas été pigés, le coût de la licence sera remboursé.

Aucune déduction ne sera effectuée sur le coût de la licence si celle-ci est obtenue en cours d'année.

9.1.1.3 Révocation et expiration de la licence

La municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues au présent règlement.

Dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le citoyen doit aviser l'autorité compétente de son intention de renouveler ou non. Lorsque le citoyen ne désire pas renouveler sa licence, il doit se départir de ses poules et démonter son poulailler à l'expiration de sa licence. À défaut de transmettre l'avis requis, le citoyen est présumé ne pas vouloir renouveler son permis et doit dès lors se départir de ses poules et démonter son poulailler à l'expiration de sa licence.

Aucun remboursement pour une cessation en cours d'année ne sera effectué.

9.1.2.1 Poules

- 1° Les poules sont gardées aux seules fins de récolter leurs œufs;
- 2° En tout temps, un minimum de trois (3) poules pondeuses et un maximum de cinq (5) poules pondeuses peuvent être gardées par terrain. Aucun poussin ou poule de moins de 16 semaines ne sont permis.
- 3° La garde de coq est interdite.
- 4° Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou magasin agricole, Coops, meuneries qui reçoivent leurs poules des couvoirs, et obligatoirement être **vaccinées**. La facture d'achat du commerce sera la preuve de l'achat de poules en santé et vaccinées.
- 5° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- 6° Les poules doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6h du matin.
- 7° L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse doit être déclarée au Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ).
- 8° L'euthanasie ou l'abattage de poules ne peut être fait que par un vétérinaire.
- 9° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures et apporter à votre vétérinaire ou au service animalier desservant la municipalité.

9.1.2.2 Localisation

- 1° La garde des poules est interdite à l'intérieur de l'unité d'habitation.
- 2° Le terrain n'est pas situé dans un parc de maisons mobiles;
- 3° Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- 4° Le poulailler doit être situé en cour arrière ou latéral avec une marge de recul minimale de 3 mètres des lignes de lot;
- 5° Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation et/ou dans la bande de protection riveraine;
- 6° Le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'une source de captage d'eau (puits, etc.).
- 7° La superficie du lot sur lequel sont gardées les poules pondeuses est de plus de 500 m² et une résidence unifamiliale isolée y est érigée. La garde de poules pondeuses est interdite sur le terrain occupé par plus d'un logement;

9.1.2.3 Poulailler

- 1° Les dimensions minimales de l'abri doivent correspondre à 0.4 mètre carré par poule sans excéder 4 mètres carrés total et celles de la volière à 2 mètres carrés par poule sans excéder 15 mètres carrés total.

La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2.5 mètres.

- 2° Le poulailler doit inclure un enclos extérieur grillagé et munis d'un toit qui protège des intempéries dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir librement sur le terrain.
- 3° Le grillage doit être de calibre 20 au minimum (la broche à poule est interdit).
- 4° Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler doivent être de qualité et uniformes.
- 5° L'aménagement du poulailler doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver et être protégé du vent et de l'humidité.
- 6° L'intérieur du poulailler doit comprendre un nichoir par poule (ou pondoirs), un perchoir par poule où les oiseaux se tiennent en équilibre; des mangeoires et des abreuvoirs.

- 7° La conception du poulailler doit assurer une bonne aération et un espace de vie convenable.
- 8° Les poules doivent demeurer enclouonnées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps.
- 9° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs.
- 10° Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet. Une porte pouvant s'ouvrir et se refermer doit être installée sur le mur de poulailler donnant sur la volière.
- 11° Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les ratons-laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens.
- 12° De la litière doit être installée dans l'abri et dans la volière, et changée de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage, et le poulailler doit être tenu dans un bon état de propreté.
- 13° Le poulailler doit être maintenu dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- 14° La nourriture destinée aux poules doit être conservée à l'extérieur du poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs. La nourriture doit être entreposée dans un bâtiment fermé et ne pas les exposer au gel en hiver ni à l'humidité.
- 15° Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 4

L'article 8 «Nombres d'animaux» du règlement 96-124 est remplacé par le texte suivant :

«ARTICLE 8 NOMBRE D'ANIMAUX (chiens et chats)

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux dont un maximum de deux (2) chiens dans une unité d'habitation, un commerce ou une industrie ou sur le terrain ou dans les dépendances de ceux-ci.

Malgré le paragraphe précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'animalerie ou d'élevage d'animaux lorsque de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage. »

ARTICLE 5

L'article 11 Pénalité du règlement 96-124 est modifié par l'ajout de l'article 11.1.1 suivant :

«11.1.1

Sous réserve de l'article 11.1, quiconque contrevient à l'un des articles et sous-articles de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins de deux cents dollars (200\$) et d'au plus quatre cents dollars (400\$);
- 2° Pour toute infraction subséquente à la même disposition, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus six cents dollars (600\$).

ARTICLE 6

L'annexe 2 intitulé : «Demande de licence pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» est ajouté et ses lit comme suit :

«Annexe 2



FORMULAIRE

DEMANDE DE LICENCE POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

Identification

Nom du demandeur :	
Nom du propriétaire (si différent) :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Adresse de courriel :	
Date de la demande :	

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

Veillez joindre une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement du poulailler et ses dimensions.

Dimensions du poulailler:

Section abri					
Longueur :		Largeur :		Superficie	
Section volière					
Longueur :		Largeur :		Superficie	
Dimension totale					
Longueur :		Largeur :		Superficie	

Nombre de poules désirées : 3 4 5

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de vos poules en cas de maladies?

Non Oui : _____ (nom du vétérinaire)

Avez-vous trouvé un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

Non Oui : _____ (endroit)

Le requérant doit acquitter au moment de la demande, le coût de licence.

Si vous êtes accepté, veuillez noter qu'un représentant municipal, un représentant de l'organisme désigné par la municipalité, un représentant du service animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel est installé un poulailler pour poules pondeuses en milieu résidentiel, pour s'assurer du respect des dispositions applicables.

Une fois votre demande analysée, un employé municipal communiquera avec vous.

Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur en composant le 450-347-5446 ou par courriel à amenagement@sjlm.ca.

Date : _____ Signature : _____

Paiement reçu le : _____ comptant chèque

ARTICLE 7

L'annexe 3 intitulé : «Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» est ajouté et ses lit comme suit :

«Annexe 3

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

DE :

Monsieur/Madame _____ (nom de la personne) (ci-après appelé le «citoyen», personne physique résidente de Saint-Jacques-le-Mineur à l'adresse _____ (adresse).

ENVERS :

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR (ci-après appelée la »Municipalité«), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 91, rue Principale, Saint-Jacques-le-Mineur, Québec, JOJ 1Z0.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les articles 9.1 et suivants du Règlement relatif aux animaux no 96-124 de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur autorisent la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le «citoyen» désire obtenir une licence en vertu de l'article 9.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le «citoyen» est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le «citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Municipalité pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux
Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.
Les poules sont gardées aux seules fins de récolter leurs œufs.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul poulailler par adresse.
Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou latérale.
La partie volièrre du poulailler sera aménagée de façon à procurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

Modif
regl.
2017-361

MODIF.
RÉGL.
2017-361

Le poulailler sera localisé à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot du terrain et à 3 mètres d'un puits.
Le poulailler doit comprendre une volière grillagée sur toutes ses façades, construite de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement. Aucune poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.
L'abri du poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 4m ² , la superficie de la volière extérieure ne pourra excéder 15m ² et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2.5 mètres.
Le poulailler sera aménagé avec des matériaux de qualité, uniformes et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
Le poulailler sera maintenu dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans son bac d'ordures. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement en période estivale et quinzomadaire en période hivernale.
Santé
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit fermé non exposé au gel ou à l'humidité.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer le poulailler.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24h et apportée à votre vétérinaire ou au service animalier de la Municipalité et les frais d'incinération seront aux frais du citoyen.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules devront être gardées à l'intérieur du poulailler.
Les odeurs liées aux poules, à la fiente ou au nettoyage du poulailler ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules seront gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, aucune poule «errante» ne sera tolérée.
Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

MODIF.
RÉGL.
2017-361

2. Le «citoyen» s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
3. Le «citoyen» s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
5. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le «citoyen» doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
6. Le «citoyen», qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la «municipalité», ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses chez un vétérinaire. Le «citoyen» doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité.
7. Le «citoyen» doit également démanteler le poulailler et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le citoyen titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Municipalité et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.
9. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.
10. Le citoyen s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
11. Le citoyen accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le 31 mai 2021, il devra se départir de ses poules, démonter son poulailler et nettoyer son terrain, sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Municipalité.
12. Le citoyen s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de l'urbanisme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
91, rue Principale
Saint-Jacques-le-Mineur, QC, J0J 1Z0
Courriel : amenagement@sjlm.ca

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

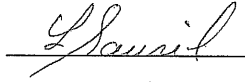
SIGNÉ À SAINT-JACQUES-LE-MINEUR, ce ____ jour de _____ 20__

Le citoyen

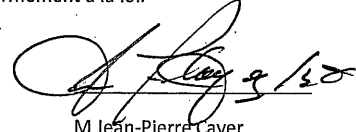
»

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

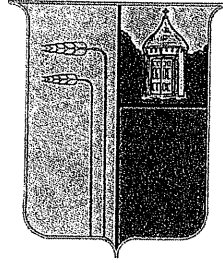


Mme Lise Sauriol
Mairesse



M Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Saint-Jacques- le-Mineur



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, QUE :

Lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le 3 octobre 2017 à 19h00 en la salle du Conseil, située au 119, rue Renaud à Saint-Jacques-le-Mineur, le règlement 2017-353 a été adopté, à savoir :

Règlement no. 2017-353 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Dont un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 12 septembre 2017.

Donné à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 6 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. P. Cayer' with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier

.....

Je, soussigné, Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Code municipal entre 08h00 et 17h00, le 6 octobre 2017.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. P. Cayer' with a stylized flourish at the end.

Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier





EX
TR
A
I
T

D
E

P
R
O
C
È
S
-
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 9 janvier 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste No.1
- Monsieur Alain Lestage, au poste No.2
- Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3
- Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
- Monsieur Marc Lamarre, au poste No.5
- Monsieur François Ledoux, au poste No.6

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

2018-01-19 - Résolution adoptant le règlement no. 2017-361 modifiant le règlement No. 96-124 relatif aux animaux

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT NO. 2017-361

Règlement no. 2017-361 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Considérant que la période d'acquisition de poules pondeuses ne correspond pas avec les périodes d'octroi de licence pour la garde de poules;

Considérant que la formation des futurs propriétaires de poulaillers urbains est obligatoire en vertu du règlement et qu'elle s'avère un coût supplémentaire (utilisateur payeur);

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 12 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 9.1.1.1 (Procédure d'obtention de la licence) est modifié afin de diminuer les coûts d'acquisition de la licence. L'article se lit comme suit :

9.1.1.1 Procédure d'obtention de la licence

Toute demande afin d'obtenir une licence prévue à l'article 9.1 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente.

Pour ce faire, les modalités suivantes doivent être respectées :

a) ;

b) Le requérant a fourni une photo de l'emplacement prévu ainsi qu'un croquis décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. Le poulailler, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévus aux articles 9.1.2.2 et 9.1.2.3;

c) Aucune autre licence pour la garde des poules pondeuses n'a été émise pour l'adresse civique pour laquelle la licence est demandée;

d) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visé par la demande de licence;

e) Le requérant soumet le certificat à l'effet qu'il a suivi un atelier de formation organisé par la municipalité (les frais de cette formation sont à la charge du requérant).

ARTICLE 2

L'article 9.1.1.2 (Durée et nombre de licence) est modifié afin de devancer le début de la période de validité de la licence. L'article se lit comme suit :

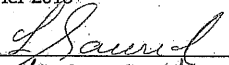
9.1.1.2 Durée et nombre de licence

La licence délivrée en vertu de l'article 9.1 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 15 avril de l'année en cours jusqu'au 14 avril de l'année suivante. La licence est non-remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédents l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit aviser l'autorité compétente, par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

Extrait certifié conforme

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

15 janvier 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g./sec. trés.



EX
TR
AIT
D
E
P
R
O
C
È
S
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 9 janvier 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins-de-Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste No.1
- Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,
- Madame Marie-Eve Boutin, au poste No.3,
- Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
- Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5
- Monsieur François Ledoux, au poste No.6

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

Malgré ce qui précède et compte tenu qu'il s'agit d'un projet piloté seulement vingt (20) licences seront accordées pour la durée du projet pilote soit du 15 avril 2018 au 14 avril 2021. Les demandes doivent être acheminées avant le 15 février 2018. Advenant qu'au 15 février 2018, plus de vingt (20) demandes sont reçues, l'autorité compétente procédera à un tirage au sort pour déterminer les personnes dont la demande sera retenue et étudiée. Dans le cas contraire, l'autorité compétente étudiera les demandes au fur et à mesure de leur réception. Pour la seconde année, priorité sera accordée à ceux qui détiennent une licence pour l'année précédente, en autant qu'ils aient transmis l'avis prévu au présent article à défaut de quoi, ils perdraient cette priorité. Pour ceux qui n'auront pas été pigés, le coût de la licence sera remboursé. Aucune déduction ne sera effectuée sur le coût de la licence si celle-ci est obtenue en cours d'année.

ARTICLE 3

L'annexe 3 intitulé : «Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel» est modifié au 11^e paragraphe et se lit comme suit :

«Annexe 3 :

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

DE :

Monsieur/Madame _____ (nom de la personne) (ci-après appelé le «citoyen»), personne physique résidente de Saint-Jacques-le-Mineur à l'adresse _____ (adresse).

ENVERS :

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR (ci-après appelée la «Municipalité»), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 91, rue Principale, Saint-Jacques-le-Mineur, Québec, J0J 1Z0.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les articles 9.1 et suivants du Règlement relatif aux animaux no 96-124 de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur autorisent la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le «citoyen» désire obtenir une licence en vertu de l'article 9.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le «citoyen» est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le «citoyen» s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Municipalité pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux
Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.
Les poules sont gardées aux seules fins de récolter leurs œufs.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul poulailler par adresse.
Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou latérale.

Extrait certifié conforme

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

15 janvier 2018

Madame Lise Sauriol, mairesse

Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.



EXTRAIT
DE
PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du mardi le 9 janvier 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste No.1
- Monsieur Alain Lestage, au poste No.2
- Madame Marie-Eve Boutin, au poste No.3
- Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
- Monsieur Marc Lamarre, au poste No.5
- Monsieur François Ledoux, au poste No.6

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

La partie volière, du poulailler sera aménagée de façon à procurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

Le poulailler sera localisé à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lot du terrain et à 3 mètres d'un puits.

Le poulailler doit comprendre une volière grillagée sur toutes ses façades, construite de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement. Aucun poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

L'abri du poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 4m²; la superficie de la volière extérieure ne pourra excéder 15m² et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Le poulailler sera aménagé avec des matériaux de qualité, uniformes et compatibles avec l'environnement immédiat.

Entretien et hygiène

Le poulailler sera maintenu dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans son bac d'ordures. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement en période estivale et aux deux semaines en période hivernale.

Santé

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit fermé non exposé au gel ou à l'humidité.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer le poulailler.

L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24h et apportée à votre vétérinaire ou au service animalier de la Municipalité et les frais d'incinération seront aux frais du citoyen.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage

La nuit, les poules devront être gardées à l'intérieur de l'abri.

Les odeurs liées aux poules, à la fiente ou au nettoyage du poulailler ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

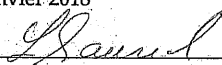
Les poules seront gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, aucune poule « errante » ne sera tolérée.

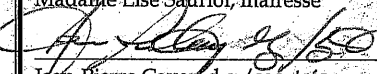
Vente

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le «citoyen» s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
3. Le «citoyen» s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
5. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le «citoyen» doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
6. Le «citoyen» qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la «municipalité», ou qui ne désire plus garder de poules, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses chez un vétérinaire. Le «citoyen» doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité.
7. Le «citoyen» doit également se départir ou démanteler le poulailler et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

Extrait certifié conforme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
15 janvier 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.



EX
TR
A
I
T
D
E
P
R
O
C
È
S
-
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 9 janvier 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste No.1
- Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,
- Madame Marie-Eve Boutin, au poste No.3,
- Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
- Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5
- Monsieur François Ledoux, au poste No.6

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

8. Le citoyen titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Municipalité et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.
9. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.
10. Le citoyen s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
11. Le citoyen accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le 14^e avril 2021, il devra se départir de ses poules, démonter ou se départir de son poulailler et nettoyer son terrain, sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Municipalité.
12. Le citoyen s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de l'urbanisme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
91, rue Principale
Saint-Jacques-le-Mineur, QC, J0J 1Z0.
Courriel : amenagement@sjlm.ca

SIGNATURE DU CITOYEN

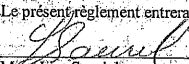
Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À SAINT-JACQUES-LE-MINEUR, ce _____ jour de _____ 20_____

Le citoyen _____

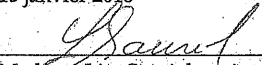
ARTICLE 3

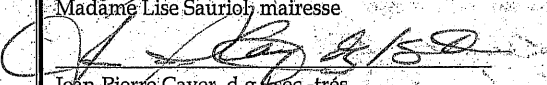
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Mme Lise Sauriol
Mairesse


M. Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Extrait certifié conforme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
15 janvier 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.

Saint-Jacques-
le-Mineur



AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, QUE :

Le Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, a adopté, à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 janvier 2018, le règlement suivant :

Règlement no. 2017-361 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Le présent règlement entre en vigueur 13 février 2018.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du règlement ci-dessus mentionné au bureau du directeur général et secrétaire-trésorier situé au 91, rue Principale à Saint-Jacques-le-Mineur, aux heures d'ouverture de la Mairie, soit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Donné à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 13 février 2018.

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/secrétaire-trésorier

Je, soussigné, Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Code municipal entre 08h00 et 17h00) 13 février 2018.

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/secrétaire-trésorier



EX
T
R
A
I
T
D
E
P
R
O
C
È
S
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 13 mars 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste No 1
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,
Madame Marie-Eve Boutin, au poste No.3,
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5
Monsieur François Ledoux, au poste No.6.

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

2018-03-57 - Résolution approuvant le Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124. Qui se décrit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT NO. 2018-368

Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Attendu que le conseil souhaite modifier la tarification applicable à la garde des animaux;

Attendu que le conseil prévoit apporter des modifications quant à la délivrance des licences obligatoire pour chien;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 13 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.4 du règlement 96-124 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

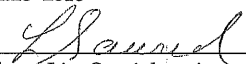
«1.4 Chien guide ou d'assistance

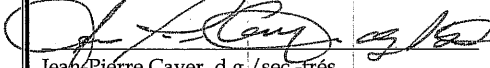
Un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap, un chien destiné à être entraîné pour servir de chien-guide, placé en famille d'accueil pour une période d'un (1) an environ par un organisme à but non lucratif reconnu, œuvrant dans le domaine des chiens-guide. »

ARTICLE 2

L'article 5.3 du règlement 96-124 est abrogé et remplacé par les articles 5.3 et 5.3.1 suivants :

Extrait certifié conforme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
20 mars 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.



EX
T
R
A
I
T
D
E
P
R
O
C
È
S
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 13 mars 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste No 1
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,
Madame Marie-Eve Boutin, au poste No.3,
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5
Monsieur François Ledoux, au poste No.6.

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

«5.3 Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien : a) gardé uniquement pour fin d'élevage commercial, par un éleveur dûment reconnu et dont les activités sont conformes au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité; b) gardé à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux (animalerie) conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité; c) âgé de moins de 3 mois.

5.3.1 Nonobstant l'article 5.3, un chien faisant partie d'un élevage commercial et utilisé à des fins personnelles, comme chien de traîneau ou autres, doit porter un médaillon et son gardien doit obtenir une licence pour chaque animal dont il est le gardien.»

ARTICLE 3

L'article 5.5 du règlement 96-124 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«5.5

La licence est annuelle et est valide pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Le médaillon d'identité est permanent et incessible. Il demeure valide pendant toute la durée de la vie du chien.»

ARTICLE 4

L'article 5.6 du règlement 96-124 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«5.6 Coût de la licence

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée à 15 \$ annuellement. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. La licence est gratuite pour un chien-guide ou d'assistance lorsqu'elle est demandée par un gardien qui présente une preuve de son handicap.»

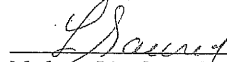
ARTICLE 5


L'article 5.7 du règlement 96-124 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«5.7

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours de

Extrait certifié conforme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
20 mars 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.



EX
T
R
A
I
T
D
E
P
R
O
C
È
S
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 13 mars 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste No 1
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5
Monsieur François Ledoux, au poste No.6.

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :

l'acquisition dudit chien ou dès que le chiot atteint d'âge de trois (3) mois. Le délai le plus long s'appliquant. »

ARTICLE 6

L'article 5.9 du règlement 96-124 est modifié pour le lire comme suit :

«5.9

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit signé et produit avec celle-ci. Les nom et prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui y consent doit y être inscrit.»

ARTICLE 7

L'article 5.10 du règlement 96-124 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«5.10

Sous réserve de l'article 5.9, une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme à l'article 5.8 et qui paie la somme exigible.

Un médaillon indiquant le numéro d'immatriculation du chien et le nom de la municipalité est remise à la personne à qui la licence est délivrée.

Le chien doit porter le médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente. »

ARTICLE 8

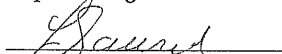
L'article 5.13 du règlement 96-124 est modifié et se lit comme suit :

«5.13

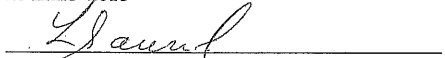
Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata pour la somme de cinq dollars (5\$). »

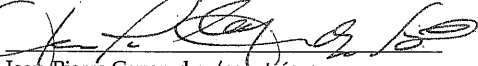
ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


M^{me} Lise Sauriol, mairesse

Extrait certifié conforme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
20 mars 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g./sec.-trés.



EX
T
R
A
I
T
D
E
P
R
O
C
È
S
V
E
R
B
A
L

Séance ordinaire du mardi le 13 mars 2018, du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur.


Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste No 1
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,
Madame Marie-Eve Boutin, au poste No.3,
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5
Monsieur François Ledoux, au poste No.6.

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION :


M. Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 février 2018

Dépôt du projet de règlement le 13 février 2018

Adoption : prévu le 13 mars 2018

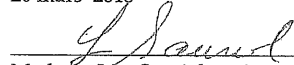
Entrée en vigueur :

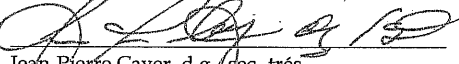
Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

ADOPTÉ

Extrait certifié conforme
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
20 mars 2018


Madame Lise Sauriol, mairesse


Jean-Pierre Cayer, d.g. sec.-trés.

Saint-Jacques-
le-Mineur



AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, QUE :

Le Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, a adopté, à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 mars 2018, le règlement suivant :

Règlement no. 2018-368 modifiant le règlement relatif aux animaux no.96-124

Le présent règlement entre en vigueur 27 mars 2018.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du règlement ci-dessus mentionné au bureau du directeur général et secrétaire-trésorier situé au 91, rue Principale à Saint-Jacques-le-Mineur, aux heures d'ouverture de la Mairie, soit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Donné à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 27 mars 2018.

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/ secrétaire-trésorier

Je, soussigné, Jean-Pierre Cayer, directeur général/ secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Code municipal entre 08h00 et 17h00, 27 mars 2018.

Jean-Pierre Cayer
Directeur général/ secrétaire-trésorier
